

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA

Société canadienne d'évaluation

(la « Société »)

Approuvé le 16 juillet 2014

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE UN – DÉFINITIONS	3
ARTICLE DEUX – ADMINISTRATION.....	4
2.01 Sceau de la Société	4
2.02 Fin de l'exercice	4
2.03 Opérations bancaires	4
2.04 Pouvoir d'emprunt	4
2.05 États financiers annuels	4
2.06 Vérificateurs	5
2.07 Langues officielles	5
ARTICLE TROIS – ADHÉSION	5
3.01 Catégories de membres.....	5
3.02 Transfert du statut de membre.....	7
3.03 Fin de l'adhésion	7
3.04 Conséquences de la fin de l'adhésion	7
3.05 Droits d'adhésion.....	7
ARTICLE QUATRE – ASSEMBLÉES DES MEMBRES	7
4.01 Assemblée des membres	7
4.02 Avis d'assemblée des membres	7
4.03 Convocation d'une assemblée par les membres	8

4.04 Lieu de l'assemblée générale annuelle des membres	8
4.05 Quorum aux assemblées générales annuelles des membres	8
4.06 Voix prépondérantes aux assemblées des membres	8
4.07 Participation par voie électronique aux assemblées des membres	8
ARTICLE CINQ – CONSEIL	9
5.01 Composition du conseil d'administration	9
5.02 Nominations des dirigeants et administrateurs	9
5.03 Vacance	9
5.04 Mandat des dirigeants et administrateurs	10
5.05 Convocation des réunions du conseil d'administration	10
5.06 Avis des réunions du conseil d'administration	10
5.07 Nombre de réunions	10
5.08 Lieu des réunions	10
5.09 Quorum	11
5.10 Voix prépondérante aux rencontres du conseil	11
5.11 Comités de conseil d'administration	11
5.12 Divulgence d'intérêts	11
5.13 Rémunération et dépenses	11
ARTICLE 6 – PROVINCES, TERRITOIRES ET RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES	11
6.01 Provinces, territoires et régions géographiques	11
6.02 Sections	12
ARTICLE 7 – INVALIDITÉ, OMISSIONS ET ERREURS	12
ARTICLE 8 – RÈGLEMENTS ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	13
ARTICLE 9 – DIVERS	13
9.01 Règles de procédures	13

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de la Société :

ARTICLE UN – DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la Société :

- (a) « **Administrateur** » s'entend d'un membre du Conseil, élu ou nommé;
- (b) « **Assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres;
- (c) « **Conseil d'administration** » (Conseil) s'entend du conseil d'administration de la Société qui inclut ses Administrateurs et Directeurs;
- (d) La « **Direction** » (Dirigeants) de la Société est formée par les postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier et président sortant qui sont aussi administrateurs;
- (e) « **Loi** » identifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements établis en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- (f) « **Proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre qui répond aux exigences de la Loi;
- (g) « **Région géographique** » indique une région du pays désignée par le Conseil d'administration pour des fins représentatives et administratives;
- (h) « **Règlement** » désigne ce règlement et tout autre règlement de la Société ainsi que leurs modifications, tels qu'en vigueur;
- (i) « **Règlementations** » signifie les règlements établis en vertu de la Loi, tels que modifié, reformulés ou en vigueur;
- (j) « **Résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;
- (k) « **Résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les membres sur cette résolution;
- (l) « **Section** » indique tout organisme reconnu par le Conseil qui représente et fait valoir les intérêts des membres de la Société dans une province, territoire ou toute autre région géographique du pays;
- (m) « **Société** » désigne la Société canadienne d'évaluation; et
- (n) « **Statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

ARTICLE DEUX – ADMINISTRATION

2.01 SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

Le sceau de la Société prendra la forme prescrite par les Administrateurs de la Société et contiendra les lettres et mots « *Canadian Evaluation Society - La Société canadienne d'évaluation* ».

2.02 FIN DE L'EXERCICE

Le Conseil d'administration détermine l'exercice financier de la Société.

2.03 OPÉRATIONS BANCAIRES

Les opérations bancaires de la Société sont effectuées dans une banque, société de fiducie ou autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada et désignée par le Conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, en vertu des ententes, directives ou arrangements prescrits et autorisés par le Conseil d'administration, et tous les chèques de la Société sont tirés au nom de la Société et signés en son nom par des personnes telles que désignées, à l'occasion, par le Conseil d'administration.

2.04 POUVOIR D'EMPRUNT

Avec l'accord des deux tiers (2/3) des administrateurs réunis à cette fin, le président, vice-président ou trésorier peut, à l'occasion :

- (a) donner une garantie au nom de la Société et
- (b) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses titres de créance.

2.05 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

La Société publiera un avis à l'intention de ses membres indiquant que les états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande et sans frais en recevoir une copie électronique.

Les Dirigeants de la Société présenteront aux membres, lors de chaque assemblée générale annuelle :

- (a) les états financiers pour le dernier exercice financier complet et
- (b) toute autre information concernant les états financiers de la Société et les résultats de ses opérations comme prescrit par les Statuts, Règlements ou ententes unanimes des membres.

2.06 VÉRIFICATEURS

Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes et pour présenter les états financiers de la Société. Le vérificateur restera en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante bien que les Administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur.

2.07 LANGUES OFFICIELLES

La Société est bilingue, tous ses documents fondateurs et règlements étant disponibles dans les deux langues officielles du Canada. Dans la mesure du possible, les deux langues officielles seront utilisées pour les communications avec les membres et ces derniers pourront utiliser l'une ou l'autre des langues officielles pour communiquer avec la Société et dans ses publications.

ARTICLE TROIS – ADHÉSION

3.01 CATÉGORIES DE MEMBRES

La Société compte deux catégories de membres, à savoir les membres individuels et les membres institutionnels. Le Conseil d'administration peut, par résolution, approuver l'admission des membres de la Société. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution du Conseil d'administration.

Les conditions d'adhésion s'établissent comme suit.

a. Membres individuels

- (i) Les membres individuels comptent les membres réguliers, les membres étudiants et les membres aînés. Les membres étudiants et aînés profitent des mêmes droits que les membres réguliers.
- (ii) Les membres étudiants sont des étudiants inscrits à temps plein à un établissement postsecondaire reconnu. Un étudiant peut se prévaloir de l'adhésion étudiante pour une période totale de cinq ans.
- (iii) Les membres aînés doivent avoir au moins soixante (60) ans.
- (iv) Une fois admis, le droit de vote sera octroyé aux personnes qui ont fait la demande ou ont été acceptées à l'adhésion régulière de la Société.
- (v) La période d'adhésion d'un membre régulier votant est d'une année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de la Société.

- (vi) Tel qu'indiqué à l'Article 4, chaque membre régulier votant a le droit de recevoir un avis pour toutes les Assemblées des membres de la Société et d'assister à ces Assemblées et y disposer d'une (1) voix.
- (vii) Aucun vote par procuration n'est autorisé.
- (viii) Suivant leur admission, les membres individuels devront appuyer les objectifs de la Société tels que décrits dans les statuts de prorogation.
- (ix) En payant les frais associés, les membres individuels auront droit :
 - a. de participer aux congrès, ateliers et séminaires présentés par la Société;
 - b. s'ils fournissent une adresse électronique, de recevoir des communications préparées à l'occasion par la Société pour ses membres;
 - c. d'accéder à tous les numéros de la Revue canadienne d'évaluation de programmes publiés pendant les douze mois de leur adhésion;
 - d. de proposer des membres de la Société aux postes du Conseil;
 - e. de se présenter à une élection au Conseil;
 - f. de voter lors des élections au Conseil et
 - g. de voter sur les modifications aux Règlements de la Société.

b. Membres institutionnels

- (i) Les membres institutionnels comprennent les bibliothèques qui formulé une demande et été admis par la Société à titre de membres institutionnels.
- (ii) Les membres institutionnels n'ont pas le droit de vote.
- (iii) La période d'adhésion d'un membre institutionnel est d'une année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de la Société.
- (iv) Sous réserve de la Loi et des Statuts, un membre institutionnel n'a pas le droit de recevoir un avis des Assemblées des membres de la Société, d'assister à ces assemblées ni d'y exercer un droit de vote.
- (v) Suivant leur admission, les membres institutionnels auront le droit d'accéder à tous les numéros de la Revue canadienne d'évaluation de programmes publiés pendant les douze mois de leur adhésion.

En vertu du paragraphe 197(1) de la Loi, une Résolution spéciale des membres est nécessaire pour modifier cet article des règlements administratifs si les modifications touchent les droits dévolus aux membres ou les modalités décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

3.02 TRANSFERT DU STATUT DE MEMBRE

L'adhésion ne peut être transférée. En vertu du paragraphe 197(1) de la Loi, une Résolution spéciale des membres est nécessaire pour bonifier, modifier ou supprimer l'article 3.02 des règlements administratifs.

3.03 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion à la Société prend fin lors :

- (a) du décès ou de la démission du membre;
- (b) de l'expulsion du membre ou de la perte du statut de membre d'une autre manière;
- (c) l'expiration de la période d'adhésion en conformité avec l'article 3.05; ou
- (d) de la liquidation ou de la dissolution de la Société en vertu de la Loi.

3.04 CONSÉQUENCES DE LA FIN DE L'ADHÉSION

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

3.05 DROITS D'ADHÉSION

Les droits d'adhésion annuels, versés par les membres de la Société seront fixés à l'occasion par résolution ordinaire des membres.

Les droits d'adhésion ne sont, en aucun cas, en tout ou en partie, remboursables.

Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera automatiquement privé de son statut de membre de l'organisation.

ARTICLE QUATRE – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Le nombre des assemblées sera d'au moins une par année; tous les membres individuels ont le droit d'y participer.

4.02 AVIS D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter par moyen de communication électronique ou autre, l'avis étant communiqué au

cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

En vertu du paragraphe 197(1) de la Loi, une Résolution spéciale des membres est nécessaire pour modifier les Règlements administratifs de la Société afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux Assemblées de membres.

4.03 CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE PAR LES MEMBRES

Le Conseil d'administration convoquera une assemblée extraordinaire des membres en conformité avec l'article 167 de la Loi, suivant la requête écrite d'au moins 25 % des membres habiles à voter. Si les Administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant réception de la requête, tout membre ayant signé cette dernière peut convoquer l'assemblée.

4.04 LIEU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

Sous réserve du respect de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les Assemblées des membres seront tenues au Canada au lieu choisi par les Administrateurs.

4.05 QUORUM AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES DES MEMBRES

Le quorum pour les Assemblées générales annuelles ou extraordinaires des membres est fixé à vingt (20) membres en présence, incluant trois (3) membres du Conseil d'administration, ceux-ci étant tous membres en règle et habiles à voter. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'Assemblée, les membres présents peuvent délibérer, et ce, même si le quorum n'est pas conservé pendant l'entière durée de l'Assemblée.

4.06 VOIX PRÉPONDÉRANTES AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Lors d'une Assemblée des membres, sauf disposition contraire des Statuts, des Règlements ou de la Loi, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, soit par vote à main levée, scrutin ou vote électronique, le président de l'Assemblée aura, en plus de son vote original, un second vote ou vote prépondérant.

4.07 PARTICIPATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Il est permis aux membres de participer aux Assemblées des membres par téléphone ou par tout autre moyen électronique de communications sous réserve d'un vote majoritaire par le Conseil d'administration. La décision de tenir une rencontre téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication doit être communiquée à tous les membres habiles à voter, conformément à l'article 4.02 des présents règlements dans les vingt-et-un (21) à trente-cinq (35) jours précédents le jour de ladite rencontre.

ARTICLE CINQ – CONSEIL

5.01 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration sera composé des Dirigeants, Administrateurs et Administrateurs généraux de la Société. Grâce à un maximum de vingt (20) membres, le Conseil représentera, dans la mesure du possible, la composition variée des adhérents de la Société. Une Section reconnue peut nommer un représentant au Conseil. À cette fin, une Section est reconnue si elle remplit les conditions établies au paragraphe 6.02(b) des présents règlements.

Le Conseil d'administration peut déléguer à la Direction les fonctions du Conseil d'administration sous réserve des restrictions qui pourraient être imposées par le Conseil d'administration.

La composition et les responsabilités du Conseil d'administration seront fixées, à l'occasion, par les membres par Résolution ordinaire ou, si une Résolution ordinaire leur permet de le faire, par résolution du Conseil d'administration.

5.02 NOMINATIONS DES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

Le président et le vice-président seront élus par les membres votants de la Société, conformément aux politiques de la Société. Le trésorier et le secrétaire seront élus ou nommés conformément aux politiques de la Société.

Conformément aux procédures spécifiques de la Section et aux présents Règlements, chaque Section peut nommer un Administrateur représentant, dans la mesure du possible, la composition variée des adhérents de la Société.

Les Administrateurs généraux sont élus ou nommés conformément aux politiques de la Société.

Le Conseil d'administration peut préciser les responsabilités des Dirigeants ou Administrateurs et, sous réserve de la Loi, déléguer à ces Dirigeants ou Administrateurs le pouvoir de gestion des affaires de la Société. Les Dirigeants ne doivent pas nécessairement être des Administrateurs sauf si les présents règlements le prévoit.

5.03 VACANCE

Le mandat du dirigeant ou de l'administrateur de la Société prend fin si :

- (a) à tout moment, il cesse d'être membre de la Société.
- (b) par écrit à l'intention de la Société, il démissionne de ses fonctions.
- (c) lors d'une Assemblée des membres de la Société, un avis détaillant l'intention de présenter une résolution de destitution ayant été fourni, ces derniers adoptent par résolution ayant reçu au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés, la destitution de l'administrateur.

- (d) lors d'une réunion convoquée à cette fin, au moins deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration adoptent une résolution de destitution.
- (e) l'administrateur manque deux (2) rencontres régulières du Conseil d'administration incluant l'Assemblée générale annuelle au cours d'une année civile, sauf si le Conseil d'administration identifie des circonstances atténuantes de nature personnelle ou autre.

5.04 MANDAT DES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

- (a) Les Administrateurs représentant les Sections ont un mandat renouvelable de trois (3) ans.
- (b) Les Administrateurs généraux ont un mandat renouvelable d'un (1).
- (c) Les Dirigeants ont un mandat prévu de deux (2) ans.

5.05 CONVOCATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du Conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président ou n'importe quels deux Administrateurs à n'importe quel moment.

5.06 AVIS DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un avis précisant l'heure et le lieu d'une réunion du Conseil d'administration sera donné de la manière prescrite à la section 4 à chaque Administrateur de l'organisation, vingt-et-un (21) jours au moins avant la date de la réunion. L'avis de convocation d'une réunion n'est pas nécessaire si tous les Administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou si les Administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont autrement approuvé la tenue d'une telle réunion. À condition qu'un quorum d'Administrateurs soit formé, un Conseil d'administration nouvellement élu peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'Assemblée au cours de laquelle il a été élu. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du Règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du Conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

5.07 NOMBRE DE RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunira au moins deux (2) fois par année.

5.08 LIEU DES RÉUNIONS

Les réunions du Conseil d'administration auront lieu au Canada, l'endroit étant désigné par résolution du Conseil d'administration. Au moins une (1) des réunions doit avoir lieu en personne.

5.09 QUORUM

Le quorum pour délibération sera formé du président ou du vice-président en plus de quatre (4) Administrateurs ou, si les postes de président et vice-président sont vacants, de un (1) Dirigeant et cinq (5) Administrateurs.

5.10 VOIX PRÉPONDÉRANTE AUX RENCONTRES DU CONSEIL

Dans toutes les réunions du Conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question sauf s'il est autrement spécifiquement prévu par les Règlements. Chaque Administrateur, sauf le président sortant, dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'égalité, le président de la réunion aura, en plus de son vote original, un second vote ou vote prépondérant.

5.11 COMITÉS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du Conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du Conseil d'administration.

5.12 DIVULGATION D'INTÉRÊTS

Conformément à la politique de la Société, les Dirigeants doivent divulguer les conflits d'intérêts existants, potentiels ou perçus.

5.13 RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES

Conformément à la Loi, les dirigeants ne seront pas rémunérés pour les services rendus au Conseil, mais seront remboursés pour les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables encourues lors de travail au nom de la Société tel qu'approuvé à l'avance par le Conseil.

ARTICLE 6 – PROVINCES, TERRITOIRES ET RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES

6.01 PROVINCES, TERRITOIRES ET RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES

Les divisions du pays en provinces, territoires et régions géographiques sont, pour des fins administratives et représentatives : Terre-Neuve et Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Territoires du Nord-

Ouest, Nunavut, Yukon et Capitale-Nationale. Si cela s'avère opportun, le Conseil d'administration peut, à l'occasion, désigner une région géographique ou modifier les frontières des régions.

6.02 SECTIONS

Les membres peuvent former une Section de la Société afin de promouvoir les objectifs de la Société. Une Section peut agir au nom des membres de la Société de la province, du territoire ou de la région représentée si elle a été reconnue par le Conseil d'administration.

Une Section sera reconnue par le conseil d'administration si :

- (a) elle souscrit aux objectifs de la Société;
- (b) elle est composée d'au moins dix (10) membres;
- (c) elle possède des règlements compatibles avec ceux de la Société; et
- (d) si aucune autre Section reconnue n'opère dans la région géographique visée.

La Section sera tenue de respecter toute autre condition selon l'entente convenue avec la Société lorsqu'elle la reconnaîtra. Une Section reconnue pourra nommer un (1) représentant au Conseil d'administration.

Une Section peut perdre son statut si l'une des conditions visées par l'article 6.02 n'est pas respectée, si elle ne fait pas la promotion des objectifs de la Société ou si elle ne s'acquitte pas des autres conditions de l'entente convenue avec la Société lorsque cette dernière l'a reconnue.

Les Sections opèrent en fonction de l'entente convenue entre le conseil de direction de la section et le Conseil d'administration. En temps opportun, les Sections fourniront au secrétaire leurs règlements ainsi que le rapport annuel de leurs activités. Lors de l'assemblée annuelle, le rapport du président contiendra une liste des sections actives de la Société.

ARTICLE 7 – INVALIDITÉ, OMISSIONS ET ERREURS

L'invalidité ou le caractère inapplicable d'une disposition du présent Règlement administratif n'aura pas d'effet sur la validité ou l'applicabilité de ses dispositions restantes.

La non-signification accidentelle d'un avis à un membre, un Administrateur, un Dirigeant, un membre d'un comité ou un vérificateur, ou la non-réception d'un tel avis par ces personnes, là où la Société a fourni un avis conformément aux Règlements, ou la présence, dans un avis, d'une erreur quelconque qui ne modifie pas la substance de l'avis, n'aura pas pour effet d'invalidier une décision prise lors d'une assemblée tenue à la suite d'un tel avis, ni d'invalidier un acte fondé sur une telle décision.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENTS ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des Statuts, le Conseil d'administration peut, par résolution, édicter, modifier ou annuler un ou plusieurs Règlements administratifs. Un avis de ladite décision d'édicter, de modifier ou d'annuler un Règlement administratif sera communiqué par avis aux membres habiles à voter dans les vingt et un (21) jours est en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée des membres à laquelle le règlement administratif peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres au moyen d'une Résolution ordinaire.

Si le Règlement administratif, la modification ou l'annulation d'un Règlement administratif est confirmé par les membres sans modification ou dans sa forme modifiée, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le Règlement administratif, la modification ou l'annulation d'un Règlement administratif cesse d'être en vigueur s'il n'est pas présenté aux membres à leur prochaine Assemblée ou s'il est rejeté par les membres à cette Assemblée.

Cette section ne s'applique pas à un règlement qui requiert une Résolution spéciale des membres visées par le paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque ces modifications ou abrogations aux Règlements n'entreront en vigueur que lorsque les membres les auront confirmés.

ARTICLE 9 – DIVERS

9.01 RÈGLES DE PROCÉDURES

Sauf s'il est autrement prévu par les règlements, toutes les Assemblées de la Société se dérouleront conformément aux dispositions des procédures du code de Robert (*Robert's rules of Order*).